

in this Act, by by-law, increase the capital stock to the extent necessary to comply with the agreement, and the provisions of this Act relating to the increase of capital stock and the offer and sale of such increased stock do not apply in respect of the increase of capital stock under this section or the shares issued as a result of the increase; a by-law made under this subsection has no force or effect unless and until the sale agreement is approved by the Governor in Council under section 102.

nonobstant toute disposition de la présente loi, par règlement, augmenter le capital social dans la mesure nécessaire pour se conformer au contrat, et les dispositions de la présente loi concernant l'augmentation du capital social ainsi que l'offre et la vente de ce capital augmenté ne s'appliquent pas relativement à l'augmentation du capital social selon le présent article ni aux actions émises en conséquence de l'augmentation. Un règlement établi sous le régime du présent paragraphe est sans vigueur ni effet tant que le contrat de vente n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil sous le régime de l'article 102.

Effect of agreement

(4) The approval by the Governor in Council under section 102 of a sale agreement vests in the purchasing bank the assets of the selling bank that under the agreement are purchased by the purchasing bank, and, subject to the agreement, the selling bank shall thereafter, if requested by the purchasing bank, execute such formal and separate conveyances, assignments and assurances as are reasonably required to confirm or evidence the vesting in the purchasing bank of the full title and ownership of the assets.

(4) L'approbation, par le gouverneur en conseil selon l'article 102, d'un contrat de vente attribue à la banque acheteuse l'actif de la banque venderesse qui, aux termes du contrat, est acheté par la banque acheteuse, et, sous réserve du contrat, la banque venderesse doit, par la suite, si elle en est requise par la banque acheteuse, souscrire les transports, cessions et constitutions de droits, formels et distincts, qui sont raisonnablement nécessaires pour confirmer ou constater l'attribution à la banque acheteuse du plein titre de l'actif et de la propriété absolue de celui-ci.

Effet du contrat

Liability of purchasing bank

(5) Upon approval of a sale agreement by the Governor in Council, the purchasing bank becomes liable instead of the selling bank to discharge all obligations of the selling bank that have been assumed by the purchasing bank under the agreement and, notwithstanding anything in the agreement, to redeem the outstanding notes of the selling bank issued for circulation in a country outside Canada exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), and the notes shall be deemed for all purposes to be notes of the purchasing bank.

(5) Sur approbation d'un contrat de vente par le gouverneur en conseil, la banque acheteuse devient tenue, au lieu de la banque venderesse, d'acquitter toutes les obligations de celle-ci, assumées par la banque acheteuse en vertu du contrat, et, nonobstant toute stipulation du contrat, de racheter les billets en circulation de la banque venderesse, émis pour circulation dans un pays hors du Canada, sauf ceux à l'égard desquels on a fait un versement tel que l'envisage le paragraphe 73(3), et les billets sont, à toutes fins, réputés des billets de la banque acheteuse.

Responsabilité de la banque acheteuse

Winding-up of selling bank

(6) When the Governor in Council has approved a sale agreement, the selling bank may thereafter carry on business only to the extent necessary to enable the directors to carry out the sale agreement and wind up the business of the bank. 1966-67, c. 87, s. 99.

(6) Lorsque le gouverneur en conseil a approuvé un contrat de vente, la banque venderesse peut, par la suite, faire des opérations dans la seule mesure nécessaire pour permettre aux administrateurs de donner suite au contrat de vente et de liquider les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 99.

Liquidation de la banque venderesse

Amalgamation

100. (1) Any two or more banks may amalgamate for the purpose of continuing as one bank (hereinafter called the "amalgamat-

100. (1) Deux ou plusieurs banques peuvent fusionner pour continuer comme une seule banque (ci-après appelée la «banque née

Fusion

ed bank") under the name of one of the amalgamating banks or under a new name.

de la fusion») sous le nom de l'une des banques ainsi réunies ou sous un nouveau nom.

Agreement

(2) The banks proposing to amalgamate shall enter into an agreement (hereinafter called an "amalgamation agreement"), in accordance with section 101, prescribing

- (a) the terms of the amalgamation;
- (b) the name of the amalgamated bank and the additional name under which it is authorized to carry on business;
- (c) the place in Canada where the head office is to be situated;
- (d) the names, addresses and occupations of the directors of the amalgamated bank who shall hold office until the first annual meeting;
- (e) the authorized capital stock of the amalgamated bank, and the par value of its shares;
- (f) the manner and terms of issuing shares of the amalgamated bank to the shareholders of the banks that are parties to the agreement; and
- (g) such other matters as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated bank.

(2) Les banques qui projettent de fusionner doivent conclure un contrat (ci-après appelé «contrat de fusion»), en conformité de l'article 101, prescrivant

- a) les conditions de la fusion;
- b) le nom de la banque née de la fusion et le second nom sous lesquels elle est autorisée à faire des affaires;
- c) le lieu au Canada où doit se trouver le siège social;
- d) les nom, adresse et profession des administrateurs de la banque née de la fusion qui occuperont leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle;
- e) le capital social autorisé de la banque née de la fusion, et la valeur au pair de ses actions;
- f) les modalités et les conditions de l'émission d'actions de la banque née de la fusion aux actionnaires des banques parties au contrat; et
- g) toutes autres choses qui peuvent être nécessaires pour compléter la fusion et pour assurer l'administration et le fonctionnement subséquents de la banque née de la fusion.

Effect of agreement

(3) The approval by the Governor in Council under section 102 of an amalgamation agreement amalgamates the banks that are parties to the agreement and creates them one body politic and corporate and they shall continue thereafter as one bank under the name specified in the agreement.

(3) L'approbation du gouverneur en conseil, selon l'article 102, d'un contrat de fusion réunit les banques parties au contrat et les forme en un corps politique et constitué. Celles-ci constituent ensuite une seule banque sous le nom spécifié dans le contrat.

Rights, liabilities of amalgamated banks

(4) The amalgamated bank owns and possesses all the property, rights and interests and is subject to all the duties, liabilities and obligations of each of the parties to the amalgamation agreement, and the outstanding notes of the parties to the agreement described in subsection 99(5) shall be deemed for all purposes to be notes of the amalgamated bank.

(4) La banque née de la fusion est propriétaire et possesseur de tous les biens, droits et intérêts, et elle est assujettie à tous les devoirs, responsabilités et obligations de chacune des parties au contrat de fusion, et les billets en circulation des parties au contrat mentionnés au paragraphe 99(5) sont réputés, à toutes fins, des billets de la banque née de la fusion.

Act is charter

(5) When approved by the Governor in Council, the amalgamation agreement has the force of law and, subject to the agreement, this Act applies to and is the charter of the amalgamated bank; and Schedule A is thereupon amended accordingly. 1966-67, c. 87, s. 100.

(5) Une fois approuvé par le gouverneur en conseil, le contrat de fusion a force de loi et, sous réserve du contrat, la présente loi s'applique à la banque née de la fusion et en constitue la charte; et l'annexe A est alors modifiée en conséquence. 1966-67, c. 87, art. 100.

La loi est la charte

Effet du contrat

Droits et responsabilités des banques fusionnées

Contrat

Conditions applicable

101. (1) This section and section 102 apply in respect of a sale agreement and an amalgamation agreement.

101. (1) Le présent article et l'article 102 s'appliquent à l'égard d'un contrat de vente et d'un contrat de fusion.

Conditions applicables

Submission of agreement

(2) The terms of a proposed agreement shall be submitted to the shareholders of each of the banks that are to become parties thereto either at an annual general meeting or at a special general meeting duly called for the purpose.

(2) Les stipulations d'un contrat projeté doivent être soumises aux actionnaires de chacune des banques qui y seront parties, soit à une assemblée générale annuelle, soit à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Contrat soumis aux actionnaires

Notice of meeting

(3) The directors of each bank shall cause a draft of the proposed agreement to be sent by registered mail to every shareholder of the bank at his recorded address at least four weeks prior to the date of the meeting at which the agreement is to be submitted, together with a notice of the time and place of the holding of the meeting.

(3) Les administrateurs de chaque banque doivent faire expédier, par courrier recommandé, un avant-projet du contrat à chaque actionnaire de la banque et à son adresse inscrite, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée où le contrat doit être soumis, avec un avis du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée.

Avis de l'assemblée

Approval of agreement

(4) If at a meeting of the shareholders of each bank at which the proposed agreement is submitted in accordance with this section, the agreement is approved by resolution carried by not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders present in person or represented by proxy at the meeting, the agreement may be executed on behalf of each bank. 1966-67, c. 87, s. 101.

(4) Si, à une assemblée des actionnaires de chaque banque à laquelle le contrat projeté est soumis en conformité du présent article, le contrat est approuvé au moyen d'une résolution adoptée par les deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs à l'assemblée, le contrat peut être signé pour le compte de chaque banque. 1966-67, c. 87, art. 101.

Approbation du contrat

Approval by Governor in Council

102. (1) A sale or amalgamation agreement has no force or effect until it has been approved by the Governor in Council.

102. (1) Un contrat de vente ou de fusion n'a ni force ni effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le gouverneur en conseil.

Approbation du gouverneur en conseil

Conditions

(2) The Governor in Council shall not approve the agreement unless

(2) Le gouverneur en conseil ne doit pas approuver le contrat à moins

Conditions

(a) the Minister, before the proposed agreement was submitted to the shareholders, approved in writing the making of such an agreement by the banks concerned;

a) qu'avant que le contrat projeté ait été soumis aux actionnaires, le Ministre ait, par écrit, approuvé la conclusion d'un tel contrat par les banques intéressées,

(b) he is satisfied that the shareholders of the parties to the agreement have approved the agreement in accordance with section 101;

b) qu'il ne soit convaincu que les actionnaires des parties au contrat l'ont approuvé en conformité de l'article 101,

(c) notice of the intention of the parties to the agreement to apply to the Governor in Council for approval of the agreement has been published for at least four weeks in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers published in the place where the head office of each bank is situated;

c) qu'un avis de l'intention des parties au contrat de demander au gouverneur en conseil son approbation du contrat ait été publié pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés au lieu où est situé le siège social de chaque banque,

(d) the application for approval is made within three months from the date of execution of the agreement; and

d) que la demande d'approbation soit faite dans les trois mois à compter de la date de la signature du contrat, et

(e) the Minister recommends that the agree-

e) que le Ministre en recommande l'approbation.

Evidence approval

Refusal

Return of Sch

Contu corpouisi

Ret bra

ment be approved.

(3) The approval of the Governor in Council of an agreement shall be evidenced by an order of the Governor in Council and a copy of the order purporting to have annexed thereto a true copy of the agreement, certified by the Clerk or Assistant Clerk of the Privy Council for Canada, is in all courts and for all purposes, evidence of the agreement, of the due execution thereof, of its approval by the Governor in Council and of the regularity of all proceedings in connection therewith.

(4) Nothing in this Act shall be construed as precluding the Minister or the Governor in Council from refusing to give or to recommend any approval that is required in respect of an agreement. 1966-67, c. 87, s. 102.

102.1 The provisions of this Act relating to

- (a) agreements between or among banks, and
- (b) mergers

apply to banks in lieu of sections 32 and 33 of the Combines Investigation Act and of other provisions of that Act relating to the matters referred to in paragraphs (a) and (b).

RETURNS

103. (1) The bank shall, within the first twenty-eight days of each month, make a return to the Minister and to the Bank of Canada in the form set out in Schedule M, which shall present fairly the financial position of the bank on the last day of the last preceding month.

(2) Where a bank carries on the business of banking outside Canada in the name of a corporation controlled by the bank, and owns all

the issued capital stock of the corporation except the qualifying shares of directors, the assets and liabilities of the corporation shall be consolidated with those of the bank for the purposes of the return required by this section and attention drawn to the consolidation by way of footnote.

(3) Where the return of a branch of the bank or of a corporation referred to in subsection (2) for the last day of a month does not, before the tenth day of the next following month, reach

- (a) the head office of the bank, or
- (b) the office of the general manager, if his office is at a place other than the head office,

the return last received from the branch or corporation showing, as far as that branch or corporation is concerned, the financial position of the bank at the date specified therein

(3) L'approbation d'un contrat par le gouverneur en conseil doit être constatée par un arrêté du gouverneur en conseil, et une copie de l'arrêté donnée comme portant en annexe une copie conforme du contrat, certifiée par le greffier ou le greffier adjoint du Conseil privé pour le Canada, constituée, devant toutes les cours et à toutes fins, une preuve du contrat, de sa souscription régulière, de son approbation par le gouverneur en conseil et de la régularité de toutes procédures s'y rattachant.

(4) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme empêchant le Ministre ou le gouverneur en conseil de refuser de donner ou de recommander une approbation requise à l'égard d'un contrat. 1966-67, c. 87, art. 102.

102.1 Les dispositions de la présente loi relatives

- a) aux contrats entre banques, et
- b) aux fusions

s'appliquent aux banques au lieu des articles 32 et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et des autres dispositions de cette loi relatives aux 20 questions visées aux alinéas a) et b).

RELEVES

103. (1) La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en la forme énoncée à l'annexe M, un relevé présentant loyalement la situation financière de la banque le dernier jour du mois précédent.

(2) Lorsqu'une banque fait des opérations bancaires hors du Canada au nom d'une corporation dont elle a le contrôle et qu'elle possède tout le capital social

émis de la corporation, sauf les actions statutaires des administrateurs, l'actif et le passif de la corporation et ceux de la banque doivent être consolidés aux fins du relevé requis par le présent article et cette consolidation doit être signalée au moyen d'un renvoi au bas de page.

(3) Lorsque le relevé d'une succursale de la banque, ou d'une corporation mentionnée au paragraphe (2), pour le dernier jour d'un mois, n'arrive pas

- a) au siège social de la banque, ou
- b) au bureau du directeur général, si son bureau se trouve ailleurs qu'au siège social,

avant le dixième jour du mois suivant, le dernier relevé reçu de la succursale ou corporation indiquant, pour ce qui est de la succursale ou corporation en cause, la situation financière de la banque à la date y spécifiée, peut servir à la préparation du relevé requis

may be used in the preparation of the return required by this section. par le présent article.

Amendment of Schedule M

(4) The Governor in Council may amend Schedule M. 1966-67, c. 87, s. 103.

(4) Le gouverneur en conseil peut modifier l'annexe M. 1966-67, c. 87, art. 103.

Modification de l'annexe M

Return of reserves

104. The bank shall, within the first twenty-eight days of each month, make a return to the Minister and to the Bank of Canada, in a form prescribed by the Minister, of the information appropriate to determine reserves for the last preceding month in accordance with subsection 72(6). 1966-67, c. 87, s. 104.

104. La banque doit, dans les vingt-huit premiers jours de chaque mois, communiquer au Ministre et à la Banque du Canada, en une forme prescrite par le Ministre, un relevé des renseignements de nature à déterminer les réserves pour le mois précédent, en conformité du paragraphe 72(6). 1966-67, c. 87, art. 104.

Relevé des réserves

Return of foreign currencies

105. The bank shall, at such times and in such form as the Minister prescribes, make a return to the Minister of its assets and liabilities that are valued or payable in foreign currencies. 1966-67, c. 87, s. 105.

105. La banque doit, aux époques et en la forme que le Ministre prescrit, communiquer à celui-ci un relevé de son actif et de son passif évalués ou payables en monnaies étrangères. 1966-67, c. 87, art. 105.

Relevé des monnaies étrangères

Return in form of Schedule Q

106. (1) The bank shall, before the end of each calendar year, make a return to the Minister in the form set out in Schedule Q for the financial year of the bank ending in that calendar year.

106. (1) La banque doit, avant la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre, en la forme énoncée à l'annexe Q, un relevé pour l'exercice financier de la banque terminé au cours de cette année civile.

Relevé selon la formule de l'annexe Q

Amendment of Schedule Q

(2) The Minister may amend Schedule Q. 1966-67, c. 87, s. 106.

(2) Le Ministre peut modifier l'annexe Q. 1966-67, c. 87, art. 106.

Modification de l'annexe Q

Return of loans

107. The bank shall, once in each year at such time and in such form as the Minister prescribes, make a return to the Minister with respect to loans made by the bank in Canadian currency that are outstanding. 1966-67, c. 87, s. 107.

107. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif aux prêts qu'elle a consentis en monnaie canadienne et qui sont en cours. 1966-67, c. 87, art. 107.

Relevé des prêts

Return of deposit liabilities

108. The bank shall, once in each year at such time and in such form as the Minister prescribes, make a return to the Minister with respect to deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency. 1966-67, c. 87, s. 108.

108. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme qu'il prescrit, un relevé relatif au passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne. 1966-67, c. 87, art. 108.

Relevé du passif-dépôts

Return of unclaimed deposits

109. (1) The bank shall, within sixty days after the end of each calendar year, make a return to the Minister as of the end of that calendar year, in such form as he prescribes, with respect to all debts payable by the bank in Canada in Canadian currency by reason of deposits at branches of the bank in Canada in respect of which no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor during a period of nine years or more, reckoned

109. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de toutes les dettes payables par la banque au Canada, en monnaie canadienne, du fait de dépôts à des succursales de la banque au Canada qui n'ont été l'objet d'aucune opération et pour lesquels aucun état de compte n'a été demandé ou reconnu par le créancier au cours d'une période de neuf années ou plus, calculée,

Relevé des dépôts non réclamés

(a) in the case of a deposit made for a fixed

a) dans le cas d'un dépôt effectué pour une

Con
retu

An
ter

R
cl

period, from the day on which the fixed period terminated, and

(b) in the case of any other deposit, from the day on which the last transaction took place or a statement of account was last requested or acknowledged by the creditor, whichever is later,

until the date of the return.

Content of return

(2) A return made under subsection (1) shall show in so far as known to the bank

(a) the name of each creditor to whom the debts are payable;

(b) the recorded address of each such creditor;

(c) the amount payable to each such creditor; and

(d) the branch of the bank at which the last transaction took place with respect to the debt, and the date thereof.

Amounts under ten dollars

(3) Where the total amount of debts to which subsection (1) applies payable to a creditor is less than ten dollars, the bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (2) from returns made under this section. 1966-67, c. 87, s. 109.

Return of cheques, etc.

110. (1) The bank shall, within sixty days after the end of each calendar year, make a return to the Minister as of the end of that calendar year, in such form as he prescribes, with respect to all cheques, drafts or bills of exchange (including instruments drawn by one branch of the bank upon another branch of the bank but not including instruments issued in payment of a dividend on the capital stock of the bank) payable in Canada in Canadian currency that have been issued, certified or accepted by the bank at branches of the bank in Canada and in respect of which no payment has been made for a period of nine years or more reckoned from the date of issue, certification or acceptance until the date of the return.

Content of return

(2) A return made under subsection (1) shall show in so far as known to the bank

(a) the name of each person to whom or at whose request each instrument was issued, certified or accepted;

(b) the recorded address of each such

période déterminée, depuis le jour où la période déterminée a pris fin, et,

b) dans le cas de tout autre dépôt, soit depuis le jour où la dernière opération a eu lieu, soit depuis le jour où un état de compte a été la dernière fois demandé ou reconnu par le créancier, en prenant de ces deux jours celui qui est postérieur à l'autre,

jusqu'à la date du relevé.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

Ce que le relevé doit indiquer

a) le nom de chaque créancier à qui les dettes sont payables;

b) l'adresse inscrite de chacun de ces créanciers;

c) le montant payable à chacun de ces créanciers; et

d) la succursale de la banque où la dernière opération concernant la dette a eu lieu et la date de cette opération.

(3) Lorsque le montant total des dettes auxquelles s'applique le paragraphe (1) payable à un créancier est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 1966-67, c. 87, art. 109.

Montants inférieurs à dix dollars

110. (1) La banque doit, dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé, établi à la fin de cette année, en la forme qu'il prescrit, de tous les chèques, traites ou lettres de change (y compris les effets tirés par une succursale de la banque sur une autre de ses succursales mais non compris les effets émis en paiement d'un dividende sur le capital social de la banque) payables au Canada, en monnaie canadienne, qui ont été émis, visés ou acceptés par la banque dans ses succursales au Canada, et pour lesquels aucun paiement n'a été fait pendant une période de neuf ans ou plus, calculée depuis la date d'émission, de visa ou d'acceptation jusqu'à la date du relevé.

Relevés des chèques, etc.

(2) Un relevé établi sous le régime du paragraphe (1) doit indiquer, dans la mesure où la banque possède ces renseignements,

Ce que le relevé doit indiquer

a) le nom de chaque personne à qui, ou à la demande de qui, chaque effet a été émis, visé ou accepté;

person;

(c) the name of the payee of each instrument;

(d) the amount and date of each instrument;

(e) the name of the place where each instrument was payable; and

(f) the branch of the bank at which each instrument was issued, certified or accepted.

Amounts under ten dollars

(3) Where the amount of an instrument to which subsection (1) applies is less than ten dollars, the bank may omit the particulars in respect thereof required by subsection (2) from returns made under this section. 1966-67, c. 87, s. 110.

Notice of unpaid amount

111. The bank shall mail to each person, in so far as known to the bank,

(a) to whom a debt referred to in section 109 is payable, or

(b) to whom or at whose request an instrument referred to in section 110 was issued, certified or accepted,

at his recorded address, a notice in writing stating that the debt or instrument, as the case may be, remains unpaid. 1966-67, c. 87, s. 111(1).

When notice to be given

112. The notice required by section 111 shall be given during the month of January next after the end of the first two-year period, and also during the month of January next after the end of the first five-year period, in respect of which

(a) no transaction has taken place and no statement of account has been requested or acknowledged by the creditor, or

(b) the instrument has remained unpaid, as the case may be. 1966-67, c. 87, s. 111(2).

Return of real property

113. The bank shall, once in each year, make a return to the Minister at such time and in such form as the Minister prescribes, with respect to the real or immovable property held by the bank that is not required for its own use as determined in accordance with subsection 84(2). 1966-67, c. 87, s. 113.

Return of names of directors, etc.

114. (1) The bank shall, within thirty days after each annual general meeting of the shareholders, make a return to the Minister showing

b) l'adresse inscrite de chacune de ces personnes;

c) le nom du bénéficiaire de chaque effet;

d) le montant et la date de chaque effet;

e) le nom du lieu où chaque effet était payable; et

f) la succursale de la banque où chaque effet a été émis, visé ou accepté.

(3) Lorsque le montant d'un effet auquel s'applique le paragraphe (1) est inférieur à dix dollars, la banque peut omettre dans les relevés établis en vertu du présent article les détails y relatifs requis par le paragraphe (2). 1966-67, c. 87, art. 110.

Montants inférieurs à dix dollars

111. Dans la mesure où elle le sait, la banque doit expédier, à chaque personne

a) à qui une dette mentionnée à l'article 109 est payable, ou

b) pour qui, ou à la demande de qui, un effet mentionné à l'article 110 a été émis, visé ou accepté,

par la poste, à son adresse inscrite, un avis indiquant que la dette ou l'effet, selon le cas, demeure impayé. 1966-67, c. 87, art. 111(1).

Avis du montant impayé

112. L'avis requis par l'article 111 doit être donné au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de deux ans, et aussi au cours du mois de janvier qui suit immédiatement la fin de la première période de cinq ans, à l'égard de laquelle

a) nulle opération n'a eu lieu et nul état de compte n'a été demandé ni reconnu par le créancier, ou

b) l'effet est resté impayé,

selon le cas. 1966-67, c. 87, art. 111(2).

Quand l'avis doit être donné

113. La banque doit, une fois par année, communiquer au Ministre, à l'époque et en la forme que celui-ci prescrit, un relevé concernant les biens immeubles que détient la banque et qui ne sont pas requis pour son propre usage, déterminé en conformité du paragraphe 84(2). 1966-67, c. 87, art. 113.

Relevé des biens immeubles

114. (1) La banque doit, dans les trente jours qui suivent chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, communiquer au Ministre un relevé indiquant

Relevé des noms des administrateurs, etc.

Notic
vacar

Cha
offic

Ret
of s

(a) the name and address of each director elected at the meeting, the corporations of which he is a director and the firms of which he is a member; and

(b) the names of the chairman, vice-chairmen and deputy chairmen of the board of directors, if any, the president and each vice-president who is a director, of the bank.

a) le nom et l'adresse de chaque administrateur élu à l'assemblée, les corporations dont il est administrateur et les maisons d'affaires dont il est membre; et

b) les noms du président, des vice-présidents et des présidents suppléants du conseil d'administration, s'il en est, du président et de chaque vice-président qui est un administrateur, de la banque.

Notice of vacancies

(2) Where a vacancy occurs in the board of directors or in the office of chairman, vice-chairman or deputy chairman of the board, president or a vice-president who is a director, the bank shall, forthwith upon the vacancy being filled, notify the Minister of the name and address of the person who fills the vacancy and the corporations of which he is a director and the firms of which he is a member.

(2) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration ou au poste de président, de vice-président, de président suppléant du conseil d'administration, de président ou de vice-président ayant la qualité d'administrateur, la banque doit, dès qu'il est suppléé à la vacance, notifier au Ministre le nom et l'adresse de la personne qui supplée à la vacance et les corporations dont elle est un administrateur ainsi que les maisons d'affaires dont elle est membre.

Avis de vacance

Change in officers

(3) Where a change is made in the holder of the office of general manager or chief accountant, the bank shall forthwith notify the Minister of the name of the person appointed to the office. 1966-67, c. 87, s. 114.

(3) En cas de changement de titulaire du poste de directeur général ou de comptable en chef, la banque doit, immédiatement notifier au Ministre le nom de la personne nommée à ce poste. 1966-67, c. 87, art. 114.

Changement de titulaires

Return of names of shareholders

115. The bank shall, within thirty days after the end of each calendar year, make a return to the Minister with respect to its shareholders according to its books as at the end of the financial year of the bank ending in that calendar year, showing

(a) the name of each shareholder who holds shares of the capital stock of the bank having a par value of more than five thousand dollars;

(b) the place of the recorded address of each such shareholder;

(c) the number of shares held by him and the amount, if any, remaining to be paid thereon;

(d) a designation of each such shareholder whose recorded address is a place within Canada but who, to the knowledge of the bank, is a non-resident for the purposes of sections 53 to 57;

(e) the total number of shares held by

(i) those shareholders whose recorded addresses are places outside Canada, and

(ii) those shareholders who each hold shares having a par value of more than five thousand dollars, whose recorded addresses are places within Canada but

115. La banque doit, dans les trente jours qui suivent la fin de chaque année civile, communiquer au Ministre un relevé de ses actionnaires, d'après ses livres, à la fin de l'exercice financier de la banque terminé en ladite année indiquant

a) le nom de chaque actionnaire qui détient des actions du capital social de la banque ayant une valeur au pair de plus de cinq mille dollars;

b) le lieu de l'adresse inscrite de tout semblable actionnaire;

c) le nombre d'actions qu'il détient et le montant, s'il en est, qui reste à payer sur ces actions;

d) une mention de chaque semblable actionnaire dont l'adresse inscrite désigne un lieu au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, est un non-résident aux fins des articles 53 à 57;

e) le nombre total d'actions détenues par

(i) les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux hors du Canada, et

(ii) des actionnaires qui détiennent chacun des actions dont la valeur au pair dépasse cinq mille dollars, dont les

Relevé des noms des actionnaires

who, to the knowledge of the bank, are non-residents for the purposes of sections 53 to 57; and

(f) the total number of shareholders who each hold shares having a par value of not more than five thousand dollars, the total number of shares held by them collectively and the total amount, if any, remaining to be paid thereon. 1966-67, c. 87, s. 115.

Additional information

116. (1) In addition to the returns required by sections 103 to 115, the bank shall furnish to the Minister

(a) the documents required to be sent to him under section 40 and subsections 60(5) and 63(16), and

(b) such other information at such times and in such form as the Minister may require.

Minister may determine information

(2) The Minister may, in any case of doubt, determine

(a) the information that is to be included in any classification, and

(b) in which classification particular information shall be included,

in any form prescribed by or under this Act.

Extension of time

(3) The Minister may extend the time for making a return required by this Act for a period not exceeding thirty days. 1966-67, c. 87, s. 116.

Additional information

117. In addition to the returns required by sections 103 and 104 the bank shall furnish to the Bank of Canada such other information at such times and in such form as the Bank of Canada may require, but the bank shall not be required under this section to furnish information with respect to the accounts or affairs of any particular person. 1966-67, c. 87, s. 117.

Declaration to be annexed

118. (1) A return made by the bank under sections 103 to 110 shall have annexed thereto as part of the return, a declaration in the form set out in Schedule S, signed

(a) as to Part I thereof, by the chief accountant or a person authorized to sign in the place of the chief accountant; and

(b) as to Part II thereof, by the president, a vice-president who is a director or a

adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance de la banque, sont des non-résidents aux fins des articles 53 à 57; et

f) le nombre total des actionnaires dont chacun détient des actions ayant une valeur au pair de cinq mille dollars au plus, le nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble, ainsi que le montant total, s'il en est, restant à payer sur ces actions. 1966-67, c. 87, art. 115.

116. (1) Outre les relevés requis par les articles 103 à 115, la banque doit fournir au Ministre

a) les documents qui doivent lui être envoyés selon l'article 40, le paragraphe 60(5) et le paragraphe 63(16), et

b) les autres renseignements que le Ministre exige, au moment et en la forme qu'il détermine.

(2) Le Ministre peut, en cas de doute, déterminer

a) les renseignements à inclure dans toute classification, et

b) dans quelle classification on doit inclure des renseignements particuliers,

en une forme quelconque prescrite par ou selon la présente loi.

(3) Le Ministre peut proroger d'au plus trente jours le délai imparti pour produire un relevé requis par la présente loi. 1966-67, c. 87, art. 116.

117. Outre les relevés requis par les articles 103 et 104, la banque doit fournir à la Banque du Canada les autres renseignements que cette dernière exige, au moment et en la forme qu'elle requiert, mais la banque ne doit pas être requise, aux termes du présent article, de fournir des renseignements concernant les comptes ou affaires d'un particulier. 1966-67, c. 87, art. 117.

118. (1) Un relevé établi par la banque d'après les articles 103 à 110 doit porter en annexe, comme partie du relevé, une déclaration en la forme énoncée à l'annexe S, signée

a) quant à la Partie I, par le chef comptable ou par une personne autorisée à signer à sa place; et

b) quant à la Partie II, par le président, un vice-président ayant la qualité d'adminis-

Renseignements supplémentaires

Détermination des renseignements par le Ministre

Prorogation de délai

Renseignements supplémentaires

Déclaration à annexer

Signat

Retu
laid
Parl

Pu

director authorized to sign in the place of the president, and by the general manager or a person authorized to sign in the place of the general manager.

trateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier.

Signature

(2) A return made by the bank under section 113, 114 or 115 shall be signed by the president, a vice-president who is a director or a director authorized to sign in the place of the president, and by the general manager or a person authorized to sign in the place of the general manager. 1966-67, c. 87, s. 118.

(2) Un relevé établi par la banque d'après l'article 113, 114 ou 115 doit être signé par le président, un vice-président ayant la qualité d'administrateur ou un administrateur autorisé à signer aux lieu et place du président, et par le directeur général ou une personne autorisée à signer aux lieu et place de ce dernier. 1966-67, c. 87, art. 118.

Returns to be laid before Parliament

119. (1) Each return made under section 115 and a compilation for all banks of the information contained in the returns made under sections 106 to 108 shall be laid before Parliament within thirty days after the expiry of the time prescribed by or pursuant to this Act for making the return or, if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days next thereafter that Parliament is sitting.

119. (1) Chaque relevé communiqué d'après l'article 115, et une compilation, pour toutes les banques, des renseignements contenus dans les relevés prévus par les articles 106 à 108, doivent être présentés au Parlement dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Relevés à présenter au Parlement

Publication

(2) The Minister shall, in each year, cause the information contained in the returns made under sections 109 and 110 in that year and the compilations of the information contained in the returns made under sections 106 to 108 to be published in the *Canada Gazette* within thirty days after the expiry of the time prescribed by or pursuant to this Act for making the return. 1966-67, c. 87, s. 119.

(2) Le Ministre doit, chaque année, faire publier dans la *Gazette du Canada*, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai prescrit par ou selon la présente loi pour produire le relevé, les renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 109 et 110, en ladite année, et les compilations des renseignements contenus dans les relevés produits d'après les articles 106 à 108. 1966-67, c. 87, art. 119.

Publication

INSOLVENCY

Suspension for 90 days to constitute insolvency

120. Any suspension by the bank of payment of any of its liabilities as they accrue, in Bank of Canada notes, if it continues for ninety days consecutively, or at intervals within twelve consecutive months, constitutes the bank insolvent. 1966-67, c. 87, s. 120.

INSOLVABILITÉ

120. Toute suspension, par la banque, du paiement de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance, en billets de la Banque du Canada, si cette suspension dure quarante-vingt-dix jours consécutifs ou compris dans une période de douze mois consécutifs, met la banque en état d'insolvabilité. 1966-67, c. 87, art. 120.

La suspension de paiements pendant 90 jours entraîne l'insolvabilité

Charter to remain in force

121. The charter of the bank in the case mentioned in section 120 remains in force only for the purpose of enabling the directors, or other lawful authority, to make and enforce the calls mentioned in section 122, and to wind up the business of the bank. 1966-67, c. 87, s. 121.

121. La charte de la banque, dans le cas mentionné à l'article 120, ne doit rester en vigueur que pour permettre aux administrateurs ou à une autre autorité légitime de faire et mettre à exécution les appels de fonds mentionnés à l'article 122 et de liquider les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 121.

La charte reste en vigueur

When directors
to make calls

122. (1) Where any suspension of payment in full, in Bank of Canada notes, of any of the liabilities of the bank continues for three months after the expiration of the time that, under section 120, would constitute the bank insolvent, and no proceedings are taken under any Act for the winding-up of the bank, the directors shall make calls on each shareholder thereof to the amount they deem necessary to pay all the debts and liabilities of the bank not exceeding the amount uncalled on his shares, without waiting for the collection of any debts due to the bank or the sale of any of its assets or property.

Provisions
applicable to
calls

(2) The following provisions apply in respect of calls made under subsection (1), namely:

- (a) the calls shall be payable at intervals of thirty days;
- (b) notice of the calls shall be given to the shareholders;
- (c) any number of calls may be made by one resolution;
- (d) no call shall exceed twenty per cent of the amount subscribed in respect of each share;
- (e) payment of calls may be enforced in like manner as payment of any other calls under this Act; and
- (f) the first of such calls may be made within ten days after the expiration of the said three months.

Calls in
winding-up

(3) In the event of proceedings being taken under any Act for the winding-up of the bank in consequence of the insolvency of the bank, any calls on shareholders made thereafter shall be made in accordance with such Act.

Forfeiture

(4) Failure on the part of a shareholder to pay any call referred to in this section when due constitutes a forfeiture by the shareholder of all claim in or to any part of the assets of the bank; but the call and any further call thereafter is recoverable from him as if no forfeiture had taken place. 1966-67, c. 87, s. 122.

Liability of
shareholders

123. The following persons, namely,
(a) persons who, having been shareholders

122. (1) Si une suspension de paiement intégral, en billets de la Banque du Canada, de quelque engagement de la banque dure pendant trois mois après l'expiration du délai qui, en vertu de l'article 120, mettrait la banque en état d'insolvabilité et s'il n'est pas intenté de procédures aux termes de quelque loi pour mettre la banque en liquidation, les administrateurs, sans attendre la rentrée des sommes qui lui sont dues ni la vente de quelque élément de son actif ou de ses biens, doivent faire des appels de fonds à chacun de ses actionnaires, au montant qu'ils jugent nécessaire pour acquitter toutes les dettes et tous les engagements de la banque, n'excédant pas le montant non appelé sur ses actions.

Quand les
administrateurs
doivent faire les
appels de fonds

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux appels de fonds prévus par le paragraphe (1), savoir:

Dispositions
applicables aux
appels de fonds

- a) les appels de fonds sont payables à des intervalles de trente jours;
- b) avis des appels de fonds doit être donné aux actionnaires;
- c) il peut être fait n'importe quel nombre d'appels de fonds par une même résolution;
- d) aucun appel ne doit excéder vingt pour cent du montant souscrit pour chaque action;
- e) le paiement des appels peut être exécuté de la même manière que le paiement de tous autres appels sous le régime de la présente loi; et
- f) le premier de ces appels peut être fait dans les dix jours qui suivent l'expiration des trois mois susdits.

(3) S'il est intenté des procédures aux termes de quelque loi pour la liquidation de la banque par suite de son insolvabilité, tous appels de fonds faits ensuite aux actionnaires doivent l'être en conformité de cette loi.

Appels de fonds
lors de la
liquidation

(4) Le défaut, de la part d'un actionnaire, de satisfaire lors de son échéance, à tout appel mentionné au présent article, entraîne pour l'actionnaire la déchéance de tout droit à quelque partie de l'actif de la banque; mais les fonds demandés et tous ceux qui peuvent l'être ultérieurement sont recouvrables de l'actionnaire comme si aucune déchéance n'avait eu lieu. 1966-67, c. 87, art. 122.

Déchéance

123. Les personnes suivantes, savoir,
a) celles qui, ayant été actionnaires de la

Responsabilité
des actionnaires

of the bank, have transferred their shares, or any of them, within sixty days before the commencement of the suspension of payment by the bank, and

(b) persons whose shares of the capital stock of the bank have been forfeited within sixty days before the commencement of the suspension of payment by the bank,

are liable to all calls on the shares held or subscribed for by them, as if they held such shares at the time of such suspension of payment, saving their recourse against those by whom such shares were then actually held. 1966-67, c. 87, s. 123.

banque, ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions dans les soixante jours avant le commencement de la suspension de paiement par la banque, et

b) celles dont les actions du capital social de la banque ont été frappées de déchéance dans les soixante jours qui précèdent le commencement de la suspension de paiement par la banque,

sont tenues de verser tous les appels de fonds établis sur les actions détenues ou souscrites par elles, comme si elles avaient détenu ces actions à l'époque de ladite suspension de paiement, sauf leur recours contre ceux par qui ces actions étaient alors réellement détenues. 1966-67, c. 87, art. 123.

Order of charges

124. In the case of the insolvency of the bank,

(a) the payment of the notes issued by the bank, intended for circulation in a country outside Canada and then outstanding, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), shall be the first charge upon the assets of the bank;

(b) the payment of any amount due to the Government of Canada, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures, shall be the second charge upon such assets;

(c) the payment of any amount due to the government of a province, in trust or otherwise, except indebtedness evidenced by bank debentures, shall be the third charge upon such assets;

(d) the indebtedness evidenced by a bank debenture is subordinate in right of payment to the prior payment in full of the deposit liabilities of the bank and such other liabilities of the bank as are mentioned in that debenture or in any document under which it was issued; and

(e) the amount of any penalties for which the bank is liable shall be a last charge upon the assets of the bank. 1966-67, c. 87, s. 124.

CURATOR

Minister to
appoint curator

125. (1) The Minister shall, if the bank suspends payment in Bank of Canada notes of any of its liabilities as they accrue,

Ordre des
créances

124. En cas d'insolvabilité de la banque,

a) le paiement des billets émis par la banque, destinés à circuler ailleurs qu'au Canada et alors en circulation, à l'exclusion des billets à l'égard desquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe 73(3), constitue la première créance grevant l'actif de la banque;

b) le paiement de toute somme due au gouvernement du Canada, en fiducie ou autrement, à l'exception des dettes constatées par des débentures de banque constitue la deuxième créance grevant cet actif;

c) le paiement de toute somme due au gouvernement de quelque province, en fiducie ou autrement, à l'exception des dettes constatées par des débentures de banque constitue la troisième créance grevant cet actif;

d) la dette dont fait foi une débenture de banque est subordonnée, quant au droit au paiement, au paiement antérieur de l'intégralité du passif-dépôts de la banque et de telles autres obligations de la banque qui sont mentionnées dans cette débenture ou tout autre document en vertu duquel son émission a été faite; et

e) le montant des pénalités que la banque est tenue de verser constitue une dernière créance grevant son actif. 1966-67, c. 87, art. 124.

SÉQUESTRE

Le Ministre
nomme un
séquestre

125. (1) Si la banque suspend le paiement, en billets de la Banque du Canada, de l'un quelconque de ses engagements à l'échéance,

forthwith appoint in writing a curator to supervise the affairs of the bank.

le Ministre doit immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque.

Idem (2) The Minister may, if the Inspector reports that in his opinion the bank is insolvent, forthwith appoint in writing a curator to supervise the affairs of the bank. 1966-67, c. 87, s. 125.

Idem (2) Si l'Inspecteur signale qu'à son avis une banque est insolvable, le Ministre peut immédiatement nommer par écrit un séquestre pour surveiller les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 125.

Removal 126. The Minister may at any time remove the curator and may appoint in writing another person to act in his stead. 1966-67, c. 87, s. 126.

Révocation 126. Le Ministre peut, en tout temps, révoquer le séquestre et nommer par écrit une autre personne qui remplacera celui-ci. 1966-67, c. 87, art. 126.

Powers and duties of curator 127. (1) The curator shall assume supervision of the affairs of the bank, and of all necessary arrangements for the payment of the notes of the bank issued for circulation in a country outside Canada and outstanding at the time of his appointment, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3).

Pouvoirs et devoirs du séquestre 127. (1) Le séquestre doit se charger de la surveillance des affaires de la banque et de toutes les mesures nécessaires au paiement des billets de la banque émis pour circuler ailleurs qu'au Canada et en circulation à l'époque de sa nomination, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe 73(3).

Generally (2) The curator has generally all powers and shall take all steps and do all things necessary or expedient to protect the rights and interests of the creditors and shareholders of the bank, and to conserve and ensure the proper disposition, according to law, of the assets of the bank; and, for the purposes of this section, he is entitled to free and full access to all books, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the bank and any security held by the bank.

Pouvoirs en général (2) Le séquestre est, en général, revêtu de tous les pouvoirs, et il doit prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires ou utiles pour protéger les droits et intérêts des créanciers et des actionnaires de la banque et pour conserver l'actif de la banque et en assurer le bon emploi, conformément à la loi. Aux fins du présent article, il a libre et plein droit d'accès aux livres, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque.

Supervision (3) The curator shall supervise the affairs of the bank until he is removed from office, or until a liquidator is duly appointed to wind up the business of the bank. 1966-67, c. 87, s. 127.

Surveillance (3) Le séquestre doit surveiller les affaires de la banque jusqu'à ce qu'il soit relevé de ses fonctions, ou jusqu'à ce qu'un liquidateur soit régulièrement nommé pour liquider les affaires de la banque. 1966-67, c. 87, art. 127.

Officers and employees to assist curator 128. The directors, officers and employees of the bank shall give and afford to the curator all such information and assistance as he requires in the discharge of his duties. 1966-67, c. 87, s. 128.

Les fonctionnaires et employés doivent aider le séquestre 128. Les administrateurs, fonctionnaires et employés de la banque doivent donner et procurer au séquestre tous les renseignements et toute l'aide qu'il requiert dans l'exécution de ses fonctions. 1966-67, c. 87, art. 128.

Approval by curator 129. No by-law, rule, resolution or act, relating to the affairs or management of the bank, passed, made or done by the directors during the time the curator is in charge of the bank, is of any force or effect until approved in writing by the curator. 1966-67, c. 87, s. 129.

Approbation par le séquestre 129. Les règlements, règles, résolutions ou mesures concernant les opérations ou la direction de la banque, adoptés ou pris par les administrateurs, alors que le séquestre a charge de la banque, n'ont ni vigueur ni effet tant que le séquestre ne les a pas approuvés par écrit. 1966-67, c. 87, art. 129.

Remuneration of curator 130. The remuneration of the curator for

Rémunération du séquestre 130. La rémunération du séquestre pour

Retu
liquiUncl
mon
wincPay
BanLiq
banLia
Ba

his services, and his expenses and disbursements in connection with the discharge of his duties, shall be fixed and determined by a judge of a superior court in the province where the head office of the bank is situated, and shall be paid out of the assets of the bank, and, in case of the winding-up of the bank, shall rank on the estate equally with the remuneration of the liquidator. 1966-67, c. 87, s. 130.

ses services, comme ses frais et déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, est fixée et déterminée par un juge d'une cour supérieure dans la province où se trouve situé le siège social de la banque, et est payée sur l'actif de la banque; et, si la banque est mise en liquidation, cette rémunération doit prendre rang sur l'actif au même titre que la rémunération du liquidateur. 1966-67, c. 87, art. 130.

LIQUIDATOR

LIQUIDATEUR

Returns by liquidator

131. A liquidator appointed to wind up the affairs of the bank shall furnish to the Minister such information, in such form, relating to the affairs of the bank, as the Minister may require of him. 1966-67, c. 87, s. 131.

131. Un liquidateur nommé pour liquider les affaires de la banque doit fournir au Ministre, en la forme que ce dernier prescrit, les renseignements concernant les affaires de la banque que le Ministre peut lui demander. 1966-67, c. 87, art. 131.

Relevés fournis par le liquidateur

PAYMENTS UPON WINDING-UP

PAIEMENTS LORS DE LA LIQUIDATION

Unclaimed money on winding-up

132. (1) Notwithstanding the *Winding-up Act*, where the business of the bank is being wound up, the liquidator shall pay to the Minister on demand and in any event before the final winding-up thereof, any amount that is payable by the liquidator to a creditor or shareholder of the bank to whom payment thereof has not, for any reason, been made.

132. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation, le liquidateur doit payer au Ministre, sur demande, et en tout cas avant leur liquidation définitive, tout montant que le liquidateur est tenu de payer à un créancier ou actionnaire de la banque à qui le paiement n'en a pas été effectué pour une raison quelconque.

Les deniers non réclamés à la liquidation

Payment to Bank of Canada

(2) The Minister shall pay to the Bank of Canada any amounts paid to him under subsection (1).

(2) Le Ministre doit verser à la Banque du Canada les montants qui lui ont été payés en vertu du paragraphe (1).

Paiement à la Banque du Canada

Liquidator and bank discharged

(3) Payment by a liquidator to the Minister under this section discharges the liquidator and the bank in respect of which the payment is made from all liability for the amount so paid and payment by the Minister to the Bank of Canada under this section discharges the Minister from all liability for the amount so paid.

(3) Un paiement fait par un liquidateur au Ministre, selon le présent article, libère le liquidateur et la banque à l'égard de laquelle le paiement est effectué, de toute responsabilité au sujet du montant ainsi payé, et le paiement fait par le Ministre à la Banque du Canada, selon le présent article, libère le Ministre de toute responsabilité quant au montant ainsi payé.

Libération du liquidateur et de la banque

Liability of Bank of Canada

(4) Subject to subsection 18(5) of the *Bank of Canada Act*, where payment has been made to the Bank of Canada of an amount under this section, the Bank of Canada, if payment is demanded by the person who, but for this section, would be entitled to receive payment of that amount from the liquidator or the Minister, is liable to pay at its head office an amount equal to the amount so paid to it, with interest thereon for the period, not

(4) Sous réserve du paragraphe 18(5) de la *Loi sur la Banque du Canada*, lorsque le paiement d'un montant a été fait à la Banque du Canada suivant le présent article, la Banque du Canada est tenue, si le paiement est exigé par la personne qui, sans le présent article, aurait droit de recevoir le paiement de ce montant du liquidateur ou du Ministre, de verser, à son siège social, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec l'intérêt

Responsabilité de la Banque du Canada

exceeding twenty years, from the day on which the payment was received by the Bank of Canada until the date of payment to the claimant, at such rate and computed in such manner as the Minister determines, and such liability may be enforced by action against the Bank of Canada in any court of competent jurisdiction in Canada. 1966-67, c. 87, s. 132.

sur ce montant pour une période d'au plus vingt ans à compter du jour où le paiement a été reçu par la Banque du Canada jusqu'au jour du paiement au réclamant, d'après le taux que fixe le Ministre, et calculé de la manière que ce dernier indique; et cette obligation peut être exécutée au moyen d'une action contre la Banque du Canada devant toute cour de juridiction compétente au Canada. 1966-67, c. 87, art. 132.

Outstanding notes

133. (1) Notwithstanding the *Winding-up Act*, where the business of the bank is being wound up and notes of the bank issued for circulation in a country outside Canada, exclusive of those in respect of which payment has been made as contemplated by subsection 73(3), are outstanding, the liquidator shall, before the final winding-up but not later than three years from the commencement of the winding-up, out of the assets of the bank,

(a) pay, in accordance with arrangements prescribed by the Minister, to a person in that country, an amount in the currency of that country equal to the amount of the notes, or

(b) pay to the Bank of Canada in Canadian currency an amount equal to the amount of the notes at a rate of exchange to be fixed by the Minister,

whichever the Minister requires, and payment accordingly discharges the liquidator and the bank from all liability in respect of the notes.

133. (1) Nonobstant la *Loi sur les liquidations*, lorsque les affaires de la banque sont en voie de liquidation et que des billets de la banque émis pour circuler dans un pays autre que le Canada, à l'exclusion des billets concernant lesquels un paiement a été effectué tel que l'envisage le paragraphe 73(3), sont en circulation, le liquidateur doit, avant la liquidation définitive mais au plus tard trois ans après le début de la liquidation, sur l'actif de la banque,

a) payer, en conformité d'arrangements prescrits par le Ministre, à une personne dans ledit pays, un montant en monnaie du pays en question, égal au montant des billets, ou

b) payer à la Banque du Canada, en monnaie canadienne, un montant égal à celui des billets, d'après un taux de change que doit fixer le Ministre,

selon celle des deux modalités qu'exige le Ministre, et le paiement libère en conséquence le liquidateur et la banque de toute responsabilité à l'égard des billets.

Billets en circulation

Redemption

(2) Notwithstanding any other Act, where a payment has been made to the Bank of Canada under this section, the Bank of Canada is liable to redeem the notes with respect to which the payment was made upon presentation thereof at the head office of the Bank of Canada, in Canadian currency at the rate of exchange that was fixed under subsection (1) in respect of the payment. 1966-67, c. 87, s. 133.

(2) Nonobstant toute autre loi, lorsqu'un paiement a été fait à la Banque du Canada selon le présent article, la Banque du Canada est tenue de racheter les billets à l'égard desquels le paiement a été fait, lorsqu'ils sont présentés au siège social de la Banque du Canada, en monnaie canadienne et au taux de change établi selon le paragraphe (1) quant au paiement. 1966-67, c. 87, art. 133.

Rachat

OFFENCES AND PENALTIES

Payments of Incorporation and Organization Expenses

Payment of expenses prior to obtaining approval

134. (1) Every provisional director or director who, prior to the time at which the approval permitting a bank to commence the

INFRACTIONS ET PEINES

Paiement de frais de constitution en corporation et d'organisation

134. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui, antérieurement à l'époque

Paiement de frais avant d'obtenir l'approbation

business of banking has been obtained from the Governor in Council, authorizes or is a party to the payment of, or receives, out of moneys paid in by subscribers or interest thereon, any sum for commission, salary or charges for services in connection with or arising out of the incorporation or organization of the bank, is guilty of an offence against this Act.

où l'approbation autorisant une banque à commencer les opérations bancaires a été obtenue du gouverneur en conseil, permet qu'il soit versé, ou reçoit, sur les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt y afférent, une somme pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme.

After approval
obtained

(2) Every general manager or other officer of a bank who, after the approval has been obtained from the Governor in Council, pays or causes to be paid, out of moneys paid in by subscribers or interest thereon, any sum for or on account of the incorporation or organization expenses of the bank, and every director who authorizes payment of such sum, unless the sum so paid is mentioned or included in the statement submitted to the Governor in Council at the time at which the application is made under this Act to the Governor in Council for approval permitting the bank to commence the business of banking, is guilty of an offence against this Act.

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi tout directeur général ou autre fonctionnaire d'une banque qui, après que l'approbation a été obtenue du gouverneur en conseil, paie ou fait payer, sur les deniers versés par les souscripteurs ou sur l'intérêt de ces deniers, une somme aux fins ou au titre des frais de constitution en corporation ou d'organisation de la banque, comme tout administrateur qui permet le paiement d'une telle somme, excepté lorsque la somme ainsi payée est mentionnée ou comprise dans l'état soumis au gouverneur en conseil à l'époque où est demandé au gouverneur en conseil, en conformité de la présente loi, une approbation permettant à la banque de commencer les opérations bancaires.

Après
l'obtention de
l'approbation

Where no
approval
obtained

(3) Where no approval from the Governor in Council has been obtained within the time limited by this Act, every provisional director or director who authorizes or is a party to the payment of or receives, out of moneys paid in by subscribers or interest thereon, any sum for commission, salary or charges for services in connection with or arising out of the incorporation or organization of the bank, unless provision had been made pursuant to section 15 for payment, is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 134.

(3) Si aucune approbation n'a été obtenue du gouverneur en conseil dans le délai prescrit par la présente loi, est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur qui permet qu'il soit versé, ou reçoit, sur les deniers versés par les souscripteurs ou l'intérêt y afférent, une somme d'argent pour commission, appointements ou frais de service relatifs à la constitution en corporation ou à l'organisation de la banque, ou qui en résultent, ou est partie au versement de ladite somme, à moins qu'il n'ait été pourvu à ce paiement en conformité de l'article 15. 1966-67, c. 87, art. 134.

Quand aucune
approbation
n'est obtenue

Commencement of Business

Commencement des opérations

Commencing
business without
approval

135. Every provisional director or director of a bank and every other person who, before the obtaining of the approval from the Governor in Council required by this Act permitting the bank to commence business, transacts or authorizes the transaction of any business in connection with such bank, except as authorized by this Act to be transacted before the obtaining of such approval, is

135. Est coupable d'une infraction à la présente loi tout administrateur provisoire ou administrateur d'une banque, ou toute autre personne qui, avant d'obtenir du gouverneur en conseil l'approbation exigée par la présente loi, permettant à la banque de commencer ses opérations, fait ou permet qu'il soit fait des opérations, relativement à cette banque, excepté celles que la présente loi autorise,

Commencement
des opérations
sans
approbation

guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 135.

Sale and Transfer of Shares

136. Every person, whether principal, broker or agent, who sells or transfers or attempts to sell or transfer any share of the capital stock of a bank

(a) knowing that the person making the sale or transfer, or that the person in whose name or on whose behalf the sale or transfer is made, is not at the time of the sale or attempted sale the registered owner, or

(b) without the assent to the sale of the registered owner thereof,

is guilty of an offence this Act, unless under the by-laws of the bank it is unnecessary that transfers of shares of its capital stock be made in the books of the bank. 1966-67, c. 87, s. 136.

Annual Statement

137. Every bank that issues or publishes

(a) a copy of the annual statement that has not been signed as required by section 60, or

(b) a copy of the annual statement required by section 60 that does not have a copy of the auditors' report attached thereto,

and every director, officer or employee of the bank who is knowingly a party to the issue or publication is liable to a penalty of two hundred and fifty dollars. 1966-67, c. 87, s. 137.

Prohibited Agreements

138. (1) Except as provided in subsection (2), every bank that makes an agreement with another bank with respect to

(a) the rate of interest on a deposit
(b) the rate of interest or the charges on a loan,

(c) the amount of any charge for a service provided to a customer,

(d) the amount or kind of a loan to a customer,

(e) the kind of service to be provided to a customer, or

(f) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement

(a) with respect to a deposit or loan made

avant l'obtention de cette approbation. 1966-67, c. 87, art. 135.

Vente et transfert d'actions

136. Est coupable d'une infraction à la présente loi, toute personne, qu'elle soit un commettant, un courtier ou un mandataire, qui vend ou transfère ou tente de vendre ou transférer quelque action du capital social d'une banque,

a) sachant que celui qui vend ou transfère, ou que celui au nom de qui ou de la part de qui se fait la vente ou le transfert, n'est pas, lors de la vente ou de la tentative de vente, le propriétaire inscrit de l'action, ou
b) sans le consentement à cette vente du propriétaire inscrit de l'action, à moins que, selon les règlements de la banque, il ne soit pas nécessaire d'inscrire les transferts d'actions de son capital social dans les livres de la banque. 1966-67, c. 87, art. 136.

Rapport annuel

137. Toute banque qui distribue ou publie

a) une copie du rapport annuel qui n'a pas été signé comme l'exige l'article 60, ou

b) une copie du rapport annuel requis par l'article 60 sans qu'il y soit joint une copie du rapport des vérificateurs,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à cette distribution ou à cette publication, est passible d'une amende de deux cinquante dollars. 1966-67, c. 87, art. 137.

Accords interdits

138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt,
b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

c) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

(a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou

or payable outside Canada;

(b) applicable only to the dealings of or the services rendered between banks or by two or more banks as regards a customer of each of such banks where the customer has knowledge of the agreement; or by a bank as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;

(c) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks;

(d) with respect to the exchange of statistics and credit information, the development and utilization of systems, forms, methods, procedures and standards, the utilization of common facilities and joint research and development in connection therewith, and the restriction of advertising;

(e) with respect to reasonable terms and conditions of participation in guaranteed or insured loan programs authorized pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(f) with respect to the amount of any charge for a service, or with respect to the kind of service, provided to a customer outside Canada, payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;

(g) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada; or

(h) requested or approved by the Minister.

payable ailleurs qu'au Canada;

b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par deux banques ou plus en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord; ou aux services rendus par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte de clients de ce client;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

d) relatif à l'échange de statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;

e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;

f) relatif au montant de tous frais réclamés pour des services, ou au genre de services, qui sont fournis à un client à l'extérieur du Canada, qui sont payables ou rendus à l'extérieur du Canada ou qui sont payables ou rendus au Canada par le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou

h) demandé ou approuvé par le Ministre.

Inspection

139. (1) Every person who refuses to give evidence under oath or to produce any book or document material

Inspection

139. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse de déposer sous serment ou de produire quelque

thereto when required to do so by the Inspector or his representative when acting under subsection 65(4) is guilty of an offence against this Act.

(2) Every bank that, and every director, officer or employee of a bank who, makes or pays a grant or gratuity in contravention of subsection 68(1) is guilty of an offence against this Act.

(3) Every person who refuses or fails to furnish the Inspector with any information or explanations that the Inspector requires him to furnish under section 65 is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 139.

140. (1) The Inspector or any other person appointed or employed under section 64 who accepts a grant or gratuity in contravention of subsection 68(1) is guilty of an offence against this Act.

(2) The Inspector or any other person appointed or employed under section 64 or any person to whom powers are delegated under subsection 65(4) who discloses any information in contravention of subsection 68(2) is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 140.

Cash and Secondary Reserves

141. When a bank knowingly fails to maintain a cash or secondary reserve as required by section 72, the amount of the deficiency shall be deemed to be a deficiency

livre ou document pertinent à cette déposition, lorsqu'elle en est requise par l'Inspecteur ou son représentant agissant en vertu du paragraphe 65(4).

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque, tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, qui accorde ou verse une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe 68(1)

(3) Est coupable d'une infraction à la présente loi toute personne qui refuse ou omet de fournir à l'Inspecteur des renseignements ou explications que ce dernier lui enjoint de fournir aux termes de l'article 65. 1966-67, c. 87, art. 139.

140. (1) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64, qui accepte une subvention ou une gratification contrairement au paragraphe 68(1)

(2) Est coupable d'une infraction à la présente loi l'Inspecteur, ou toute autre personne nommée ou employée en vertu de l'article 64 ou toute personne à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du paragraphe 65(4) qui divulgue des renseignements en violation du paragraphe 68(2). 1966-67, c. 87, art. 140.

Réserve en numéraire et réserve secondaire

141. Lorsqu'une banque omet sciemment de maintenir une réserve en numéraire ou une réserve secondaire, comme l'exige l'article 72, le montant du découvert est réputé constituer

for the entire period, as specified in that section in relation to the reserve, in which it occurs and the bank is liable to a penalty at the rate of ten per cent per annum of the amount for that period. 1966-67, c. 87, s. 141.

un découvert pour l'entière période, telle qu'elle est spécifiée dans cet article au sujet de la réserve, au cours de laquelle il se produit, et la banque est passible d'une pénalité au taux de dix pour cent l'an sur le montant, pour cette période. 1966-67, c. 87, art. 141.

Issue and Circulation of Notes

Issue and re-issue of notes

142. Every bank that issues or re-issues a note contrary to paragraph 75(2)(a), and every director, officer or employee of the bank who knowingly is a party thereto, is guilty of an offence against this Act. 1966-67, c. 87, s. 142.

142. Est coupable d'une infraction à la présente loi toute banque qui émet ou émet de nouveau un billet en violation de l'alinéa 75(2)a), comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui, sciemment, participe à cette émission ou nouvelle émission. 1966-67, c. 87, art. 142.

Émission et nouvelle émission des billets

Idem

143. Every person who issues or re-issues, makes, draws or endorses any bill, bond, note, cheque or other instrument, intended to circulate as money, or to be used as a substitute for money, is liable to a penalty of five hundred dollars. 1966-67, c. 87, s. 143.

143. Quiconque émet, émet de nouveau, fait, tire ou endosse quelque billet, titre, chèque ou autre effet destiné à circuler comme argent, ou devant servir à remplacer l'argent, est passible d'une pénalité de cinq cents dollars. 1966-67, c. 87, art. 143.

Idem

Mutilation of notes

144. Every person who cuts, tears or otherwise mutilates, or in any way defaces a Bank of Canada note or a bank note is liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars. 1966-67, c. 87, s. 144.

144. Quiconque coupe, déchire ou autrement détériore ou de quelque manière défigure un billet de la Banque du Canada ou un billet de banque, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars. 1966-67, c. 87, art. 144.

Détérioration des billets

Prohibited Business

Bank doing prohibited business

145. (1) Every bank that violates any of the provisions of paragraph 75(2)(b), (c) or (d) is liable to a penalty of five hundred dollars in respect of each violation.

145. (1) Toute banque qui viole l'une quelconque des dispositions de l'alinéa 75(2)b), c) ou d), est passible d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation.

Banque qui fait des opérations prohibées

Idem

(2) Every bank that violates the provisions of paragraph 75(2)(e) or (f) or section 76 is liable to a penalty of five thousand dollars in respect of each violation.

(2) Toute banque qui viole les dispositions de l'alinéa 75(2)e) ou f) ou celles de l'article 76 est passible d'une pénalité de cinq mille dollars pour chaque violation.

Idem

Where director personally interested

(3) Except as authorized by this Act, if any director of a bank is present or votes at a meeting of the board during the time at the meeting when loans or advances to himself or any firm of which he is a member or any corporation of which he is a director are under consideration, the bank and the director are each liable to a penalty of five thousand dollars, and such director shall forthwith vacate his office of director and is not eligible for election as a director of a bank within a period of five years after the date of that meeting of the board.

(3) Sauf autorisation de la présente loi, si un administrateur d'une banque est présent ou vote à une assemblée du conseil pendant qu'on délibère, à l'assemblée, des prêts ou avances de fonds pour lui ou pour une maison d'affaires dont il est membre ou pour une corporation dont il est administrateur, la banque et l'administrateur sont chacun passibles d'une pénalité de cinq mille dollars, et cet administrateur doit immédiatement se démettre de ses fonctions d'administrateur, et il ne lui est plus permis d'être élu administrateur d'une banque pendant une période de cinq ans à compter de la date de ladite

Intérêt personnel de l'administrateur

Acting for insurance company

(4) Every bank that, and every officer or employee of a bank who, violates the provisions of subsection 75(6) is liable to a penalty of five hundred dollars in respect of each violation.

assemblée du conseil.

(4) Toute banque, comme tout fonctionnaire ou employé d'une banque, qui viole les dispositions du paragraphe 75(6), est passible d'une pénalité de cinq cents dollars pour chaque violation.

Acte en qualité d'agent d'une compagnie d'assurance

Excess of liabilities

(5) Every bank to which paragraph 75(2)(g) applies that violates the provisions of that paragraph is subject to a penalty of one thousand dollars a day for each day in which the violation occurs. 1966-67, c. 87, s. 145.

(5) Toute banque à laquelle s'applique l'alinéa 75(2)g) et qui viole les dispositions de cet alinéa est passible d'une pénalité journalière de mille dollars pour chaque journée pendant laquelle a lieu la violation. 1966-67, c. 87, art. 145.

Excédent de passif

Bank not selling shares subject to privileged lien

146. Every bank having, by virtue of this Act, a privileged lien for any debt or liability for any debt to the bank, on the shares of its own capital stock held by the debtor or person liable, that

146. Toute banque ayant, en vertu de la présente loi, un gage privilégié pour une dette ou un engagement afférent à une dette envers la banque sur des actions de son propre capital social détenues par le débiteur ou la personne responsable, qui

Banque qui ne vend pas les actions sujettes à un gage privilégié

(a) neglects to sell such shares within twelve months after such debt or liability has accrued and become payable, or
(b) sells any such shares without giving notice to the holder thereof of the intention of the bank to sell them, by mailing such notice to the holder at his recorded address at least thirty days prior to such sale,
is liable to a penalty of five hundred dollars. 1966-67, c. 87, s. 146.

a) néglige de vendre ces actions dans les douze mois qui suivent la date de l'échéance et de l'exigibilité de cette dette ou de cet engagement, ou
b) vend ces actions, sans donner avis à leur détenteur de l'intention qu'elle a de les vendre, en envoyant cet avis par la poste au détenteur à son adresse inscrite, au moins trente jours avant ladite vente,
est passible d'une pénalité de cinq cents dollars. 1966-67, c. 87, art. 146.

Warehouse Receipts, Bills of Lading and other Security

Récépissés d'entrepôt, connaissements et autres garanties

Making false statements under s. 88

147. Every person who wilfully makes any false statement

147. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque volontairement fait une fausse déclaration

Fausse déclarations concernant l'art. 88

(a) in any warehouse receipt or bill of lading given to a bank under the authority of this Act, or
(b) in any document giving or purporting to give security upon property to a bank under section 88,
is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1966-67, c. 87, s. 147.

a) dans un récépissé d'entrepôt ou dans un connaissement donné à une banque sous l'autorité de la présente loi, ou
b) dans un document donnant ou étant censé donner à une banque une garantie sur des biens, prévue à l'article 88. 1966-67, c. 87, art. 147.

Wilfully disposing of or withholding goods covered by security

148. Every person who, having possession or control of property mentioned in or covered by any warehouse receipt, bill of lading or any security given to the bank under section 88, and having knowledge of such receipt, bill of lading or security, without the consent of the bank in writing before the loan, advance,

148. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque, ayant la possession ou le contrôle de biens mentionnés ou couverts par un récépissé d'entrepôt, un connaissement ou affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime de l'article 88, et ayant

Volontairement disposer d'effets couverts par une garantie ou les retenir

debt or liability thereby secured has been fully paid

(a) wilfully alienates or parts with any such property, or

(b) wilfully withholds from the bank possession of any such property if demand for such possession is made by the bank after failure to pay such loan, advance, debt or liability,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years. 1966-67, c. 87, s. 148.

Non-compliance with requirements for sale

149. Where any debt or liability to a bank is secured by

(a) any warehouse receipt or bill of lading, or

(b) any security upon property given to the bank under section 88,

and is not paid, the bank is liable to a penalty of five hundred dollars if it sells the property covered by such warehouse receipt, bill of lading or security under the power of sale conferred upon it by this Act without complying with the provisions of this Act applicable to the exercise of such power of sale. 1966-67, c. 87, s. 149.

Acquisition of warehouse receipts, bills of lading, etc.

150. Every bank that acquires or holds any warehouse receipt or bill of lading or any document signed and delivered to the bank giving or purporting to give to the bank security on property under section 88, to secure the payment of any debt, liability, loan or advance, is liable to a penalty of five hundred dollars unless

(a) such debt, liability, loan or advance is contracted or made at the time of the acquisition by the bank of such warehouse receipt, bill of lading or document;

(b) such debt, liability, loan or advance is contracted or made upon the written promise or agreement that a warehouse receipt, bill of lading or security under section 88 would be given to the bank; or

(c) the acquisition or holding by the bank of the warehouse receipt, bill of lading or security is otherwise authorized by an Act of the Parliament of Canada. 1966-67, c. 87, s. 150.

connaissance de ce récépissé ou connaissance ou de cette garantie, sans le consentement écrit de la banque, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'engagement ainsi garanti ait été complètement acquitté,

a) volontairement dispose ou se dessaisit de tels biens, ou

b) volontairement soustrait à la possession de la banque de tels biens, si la banque réclame formellement cette possession après qu'il a omis d'acquitter le prêt, l'avance, la dette ou l'engagement. 1966-67, c. 87, art. 148.

149. Si une dette ou un engagement envers une banque est garanti par

a) un récépissé d'entrepôt ou un connaissance, ou

b) quelque garantie sur des biens donnée à la banque aux termes de l'article 88,

et n'est pas acquitté, la banque est passible d'une pénalité de cinq cents dollars si elle vend les biens que couvre ce récépissé d'entrepôt, ce connaissance ou cette garantie en vertu du pouvoir de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions de la présente loi applicables à l'exercice de ce pouvoir de vente. 1966-67, c. 87, art. 149.

Défaut de se conformer aux conditions de vente

150. Est passible d'une pénalité de cinq cents dollars toute banque qui acquiert ou détient un récépissé d'entrepôt ou connaissance, ou quelque document signé et remis à la banque donnant ou paraissant donner à la banque une garantie sur des biens selon l'article 88, pour garantir l'acquittement d'une dette, d'un engagement, d'un prêt ou d'une avance, à moins

a) que la dette ou l'engagement ne soit contracté ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti au moment de l'acquisition, par la banque, de ce récépissé d'entrepôt, connaissance ou document;

b) que la dette ou l'engagement ne soit contracté ou que l'avance ou le prêt ne soit consenti sur une promesse ou un engagement par écrit qu'un récépissé d'entrepôt, un connaissance ou une garantie prévue à l'article 88 serait donné à la banque; ou

c) que l'acquisition ou la détention par la banque du récépissé d'entrepôt ou connaissance ou de la garantie ne soit autrement autorisée par une loi du Parlement du

Acquisition de récépissés d'entrepôt, de connaissances, etc.